

L'usage de la langue française par la Cour de
justice de l'Union européenne :

Les conséquences pour la jurisprudence européenne



Universiteit Utrecht

Veerle Snels – 6538835

Mémoire de licence en langue et culture françaises

Sous la direction de : drs. Marie-Claire Van den Wijngaard-Foux

Deuxième lecteur : Rozanne Versendaal

Université d'Utrecht - Juin 2021

« In varietate concordia : Unie dans la diversité »

La devise de l'Union européenne

RÉSUMÉ

Dans cette étude, les conséquences de l'usage de la langue française par la Cour de justice de l'Union européenne pour la jurisprudence européenne sont examinées. Le français joue un rôle dominant dans la formulation de la jurisprudence. Tous les textes sont rédigés en français et les délibérations des juges ont lieu en français. Pour répondre au principe du multilinguisme et pour s'assurer que tous les citoyens européens ont accès au droit de l'Union, la jurisprudence française est traduite dans toutes les langues officielles de l'Union. À cause du fait que la traduction va de pair avec l'approximation, il existe des divergences entre les différentes versions linguistiques. Ainsi, l'application uniforme du droit de l'Union est sous pression. Les divergences peuvent être mises de côté quand on considère les textes traduits comme textes hybrides qui ont été formulés dans une sorte de nouvelle langue européenne. En plus, la Cour peut appliquer la méthode de l'interprétation téléologique et ainsi accorder de la valeur à l'objectif de la jurisprudence. De cette façon, les divergences linguistiques, créées par la traduction des textes français, ne sont plus pertinentes pour l'interprétation.

In dit onderzoek worden de gevolgen van het gebruik van de Franse taal door het Hof van Justitie van de Europese Unie voor de Europese jurisprudentie onderzocht. Het Frans heeft een dominante rol tijdens het maken van de jurisprudentie. Alle teksten worden in het Frans opgesteld en de beraadslagingen van de rechters vinden plaats in het Frans. Om te voldoen aan het principe van meertaligheid en ervoor te zorgen dat alle EU-burgers toegang hebben tot het Unierecht, wordt de Franse jurisprudentie in alle officiële EU-talen vertaald. Aangezien bij het vertalen een zekere mate van benadering komt kijken, bestaan er tussen de verschillende taalversies discrepanties. Hierdoor staat de uniforme toepassing van het Unierecht onder druk. De discrepanties kunnen aan de kant worden gezet door de vertaalde teksten als hybride teksten te beschouwen, die als het ware in een nieuwe Europese taal zijn opgesteld. Daarnaast kan het Hof de teleologische interpretatiemethode toepassen en zo waarde hechten aan het doel van de jurisprudentie. Op die manier zijn de taalkundige discrepanties, die zijn ontstaan door de vertaling van Franse teksten, niet meer relevant voor de interpretatie.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	3
Introduction	5
Chapitre 1 : La formulation de la jurisprudence	7
1.1. La Cour de justice de l'Union européenne : composition et fonctionnement	7
1.2. La phase écrite par les référendaires	8
1.3. La phase orale et les délibérations	10
Chapitre 2 : La traduction de la jurisprudence	12
2.1. Les versions authentiques et les traductions	12
2.2. Les juristes-linguistes	13
2.3. Entre la langue et le droit : uniformité et approximation	15
Chapitre 3 : L'interprétation de la jurisprudence	18
3.1. L'interprétation par les juridictions nationales et l'arrêt CILFIT	19
3.2. Les méthodes d'interprétation de la Cour	20
3.3. L'interprétation téléologique des jugements hybrides	21
Conclusion	24
Bibliographie	26

INTRODUCTION

Selon le premier règlement de l'Union européenne de 1958, le temps où le nom de l'Union était encore la Communauté économique européenne, les premières langues officielles de la Communauté étaient le français, l'allemand, l'italien et le néerlandais. Ces quatre langues étaient les langues parlées dans les six États-membres et elles étaient utilisées par les institutions européennes de cette époque. Toutefois, la situation linguistique a vraiment changé au fil des années. L'Union européenne est passée à 27 États-membres et elle compte maintenant 24 langues officielles. Grâce au principe du multilinguisme qui est réglé par l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'Union doit respecter la richesse de sa diversité culturelle et linguistique. Cela veut dire que l'Union doit respecter toutes ces 24 langues officielles. L'Union est en fait une vraie institution multilingue dans laquelle la diversité linguistique a une grande valeur.

L'importance de ce principe du multilinguisme découle, entre autres, de l'arrêt *Van Gend & Loos* de 1963.¹ Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que le droit communautaire a un effet direct sur le droit interne et que l'Union a un ordre juridique autonome. Cela veut dire d'un côté que la souveraineté des États-membres est limitée par le droit européen et d'un autre côté que les citoyens peuvent se prévaloir des droits européens devant les juridictions nationales.² Afin de garantir cet ordre juridique autonome de l'Union et l'accessibilité du droit européen pour les citoyens et les juridictions nationales, il est nécessaire que chaque citoyen européen ait accès au droit européen dans sa propre langue. Cela explique pourquoi le principe du multilinguisme est l'un des principes fondamentaux de l'Union.

Nous avons constaté que le multilinguisme joue un grand rôle concernant l'accessibilité du droit européen, mais qu'est-ce que c'est le droit européen exactement ? Le droit européen comprend en fait trois sources juridiques : des sources primaires, dérivées et subsidiaires. Les sources primaires premièrement sont composées des traités dont les principaux sont le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). De plus, les sources dérivées sont des actes unilatéraux comme par exemple les règlements, les directives et les décisions. Les sources secondaires incluent finalement le droit international, les principes généraux du droit et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.³ Cette dernière catégorie, la jurisprudence de la Cour de

¹ Cas 26/62, *Van Gend & Loos*, ECLI :EU :C :1963 :1.

² Eijsbouts e.a. 2020, p. 303-306.

³ Office des publications de l'Union européenne, 'Les sources du droit de l'Union européenne', *EUR-lex*.

justice de l'Union européenne (ci-après dénommé 'la Cour') est la source la plus importante pour cette étude.

Quand nous comparons la politique linguistique de la Cour avec la politique multilingue de l'Union, nous pouvons signaler une certaine divergence. Bien que l'Union européenne soit une institution multilingue, la Cour utilise la langue française comme la langue de travail en produisant la jurisprudence européenne. Cela veut dire que toutes les pièces déposées par les parties sont traduites en français, que les juges délibèrent en français et que les jugements sont faits dans la langue française, même si la langue de procédure était une autre langue officielle déterminée en vertu de l'article 37 du Règlement de procédure de la Cour de justice. Afin de répondre quand-même au principe du multilinguisme, la jurisprudence de la Cour doit, après la formulation, être traduite dans toutes les langues officielles pour être accessible pour chaque citoyen de l'Union. En plus, toutes les juridictions nationales peuvent ainsi utiliser la jurisprudence européenne dans leur propre langue. La jurisprudence se compose donc de beaucoup de textes en plusieurs langues qui sont tous basés sur la version française. Cela veut dire que la version française d'un texte de la jurisprudence est déterminant pour la formulation, la traduction et l'interprétation du droit européen.

L'usage du français par la Cour dans le contexte d'une énorme institution multilingue a donc des conséquences. Dans cette étude, nous rechercherons quelles sont ces conséquences pour le processus de la production de la jurisprudence. La question principale de cette étude est : *Dans quelle mesure l'usage du français par la Cour de justice de l'Union européenne a-t-il des conséquences sur la formulation, la traduction et l'interprétation de la jurisprudence européenne ?* La jurisprudence est premièrement formulée dans les procédures devant la Cour et elle est ensuite soumise à la traduction. Après la traduction, la jurisprudence est interprétée par les juridictions nationales et par la Cour elle-même pour appliquer la jurisprudence de manière uniforme dans toutes les États-membres de l'Union. Les trois chapitres de cette étude sont liés à ces trois étapes autour de la jurisprudence de la Cour, à savoir donc la formulation, la traduction et l'interprétation.

CHAPITRE 1 :

La formulation de la jurisprudence

La première étape dans le processus de la jurisprudence européenne est la formulation de la jurisprudence par la Cour de justice de l'Union européenne. Afin de pouvoir cartographier les conséquences de l'usage du français par la Cour sur la formulation de la jurisprudence, nous analyserons tout d'abord comment la formulation de la jurisprudence par la Cour est juridiquement réalisée. Nous le ferons en analysant premièrement la composition et le fonctionnement de la Cour. Ensuite, nous pouvons diviser la formulation de la jurisprudence par la Cour en deux phases, à savoir la phase écrite et la phase orale. La phase écrite consiste premièrement à l'élaboration des documents de procédure et des versions préliminaires des jugements par les référendaires. La phase orale qui suit veut dire la séance elle-même devant la Cour et les délibérations des juges qui ont lieu après la séance.⁴ Nous prendrons en compte les deux phases de la formulation de la jurisprudence.

1.1. La Cour de justice de l'Union européenne : composition et fonctionnement

La composition et le fonctionnement de la Cour de justice de l'Union européenne, située à Ville de Luxembourg, sont en grande partie inscrits dans les traités de l'Union. Au titre de l'article 19 paragraphe 1 TUE, la Cour se compose de deux autorités juridiques : la Cour de justice et le Tribunal. Selon le deuxième paragraphe de ce même article, la Cour de justice est composée d'un juge par État-membre et le Tribunal compte au moins un juge par État-membre. Par conséquent, la Cour de justice a maintenant 27 juges et le Tribunal compte 54 juges étant donné que deux juges par État-membre y travaillent. La Cour de justice est considérée comme la plus importante des deux institutions du fait de sa tâche de respecter et d'appliquer la réglementation de l'Union pendant entre autres des procédures préjudicielles et des procédures d'infraction. Les procédures préjudicielles sont les procédures dans lesquelles la Cour répond à une question d'un juge national sur l'explication du droit de l'Union et les procédures d'infraction ont lieu quand un État-membre a violé le droit de l'Union.⁵ Le Tribunal est compétent pour certains recours institués par des institutions, des particuliers et des entreprises.⁶ En fonction de la complexité du cas, la Cour peut siéger en quatre

⁴ Edward, *European Law Review* 2019/20, p. 540.

⁵ Eijsbouts e.a. 2020, p. 349.

⁶ Eijsbouts e.a. 2020, p. 351.

formations : en formation plénière, en grande chambre à quinze juges, en chambre à cinq juges ou en chambre à trois juges.⁷

Les juges sont assistés par huit avocats généraux qui ont mission de conseiller la Cour de manière impartiale et indépendante.⁸ Ils donnent des conseils à l'aide d'une conclusion sur les affaires. Ces conclusions ne sont pas contraignantes donc les juges ne sont pas tenus de suivre les conseils, mais dans la pratique, ils les appliquent souvent. De plus, les juges et les avocats généraux sont tous individuellement aidés par trois ou quatre 'référéndaires'. Les référéndaires sont des assistants juridiques personnels qui font partie du cabinet d'un juge ou d'un avocat général. Ils sont donc liés à un juge spécifique ou un avocat général spécifique et ils travaillent seulement pour leur propre juge ou avocat général. Leur tâche consiste à rédiger les documents de procédure et les versions préliminaires des jugements.⁹ Les référéndaires jouent donc un rôle important dans la formulation de la jurisprudence de l'Union.

Les jugements créés par les juges de la Cour qui forment finalement la jurisprudence européenne, découlent de deux catégories de recours, à savoir des recours directs et des recours préjudiciels. Dans les recours directs, la Cour (tant la Cour de justice que le Tribunal) est compétente pour le règlement des litiges entre deux parties, par exemple deux États-membres ou deux institutions de l'Union. Dans les recours préjudiciels, une juridiction nationale d'un État-membre a posé une question préjudicielle à la Cour (dans ce cas il s'agit seulement de la Cour de justice) concernant l'interprétation ou la validité du droit européen et la Cour donne la réponse à la question pendant la procédure.¹⁰ Ces deux types de procédures forment la base des jugements et donc de la formulation de la jurisprudence de la Cour. Nous pouvons classer les procédures en une phase écrite et une phase orale, sur lesquelles nous nous concentrons dans les sections suivantes.

1.2. La phase écrite par les référéndaires

Une procédure devant la Cour commence avec la phase écrite effectuée par les référéndaires. Les référéndaires aident les juges et les avocats généraux dans l'élaboration des versions préliminaires des jugements et de tous les documents qui sont nécessaires pour la procédure. En théorie, les juges et les avocats généraux pourront demander une traduction de chaque document de la procédure dans leur propre langue. Cette règle est consacrée par l'article 38

⁷ Eijsbouts e.a. 2020, p. 349.

⁸ Article 252 TFUE

⁹ Zhang, *University of Pennsylvania Journal of International Law* 2016/38, p. 77.

¹⁰ Article 267 TFUE

paragraphe 8 du Règlement de procédure de la Cour de justice et elle est conforme au principe du multilinguisme. Cependant, la pratique est différente. Les référendaires rédigent en effet tous les documents en français et les juges et les avocats généraux utilisent souvent justement ces versions françaises.¹¹ Les documents dont les référendaires ont besoin pour leur travail doivent même être traduits en français avant qu'ils puissent commencer à travailler.¹² Cela montre clairement l'usage du français comme langue du travail de la Cour et l'importance de cette langue au sein de l'institution juridique européenne.

Le fait que les versions préliminaires des jugements et les documents de procédure soient rédigés en français par les référendaires a plusieurs conséquences. Premièrement, une bonne connaissance de la langue française, outre bien sûr une bonne connaissance du droit et spécifiquement du droit de l'Union, s'avère nécessaire pour devenir un référendaire, ce qui réduit le nombre de candidats appropriés. Selon l'étude de Zhang, plus de 42 % des référendaires qui travaillent pour la Cour viennent de la Belgique, de la France et du Luxembourg, c'est-à-dire de pays francophones de l'Union.¹³ Ce chiffre montre que les francophones ont, grâce à leur connaissance du français, un vrai avantage pendant la sélection des référendaires par rapport aux non-francophones.

En revanche, les référendaires non-francophones doivent écrire en français tandis que le français n'est pas leur langue maternelle. L'étude de Karen McAuliffe, dans laquelle elle a effectué des interviews avec 13 référendaires de la Cour, a montré que cette pratique a conduit au développement du 'Court French', c'est-à-dire le français de la Cour assez artificiel et formel.¹⁴ Selon McAuliffe, les référendaires ayant une autre langue maternelle que le français, ont tendance à 'copier-coller' des morceaux de texte qui existent déjà dans la jurisprudence européenne. La répétition des termes déjà existants est plus facile que la création de nouvelles formulations dans une langue qui n'est pas la langue maternelle d'un référendaire. Les référendaires non-francophones interviewés par McAuliffe expliquent par conséquent qu'ils n'ont pas vraiment de difficulté à rédiger en français, parce qu'ils copient justement des termes précédemment utilisés. L'habitude de copier et coller rend donc l'élaboration des documents plus facile pour les référendaires non-francophones, mais cette pratique conduit également à une restriction de la liberté dans le processus de l'élaboration. L'un des référendaires a même dit que son travail ressemble au travail d'une machine, parce qu'il ne

¹¹ Domingues, *UNIO EU Law Journal* 2017/3(2), p. 138.

¹² McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 103.

¹³ Zhang, *University of Pennsylvania Journal of International Law* 2016/38, p. 108.

¹⁴ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 98.

peut pas utiliser de nouveaux termes et des verbes.¹⁵ Ce qui est également remarquable, c'est que les référendaires francophones semblent avoir plus de difficulté à rédiger en 'Court French' que les référendaires non-francophones. Ils expliquent que le 'Court French' peut être si différent du français réel qu'il peut être difficile parfois de répondre aux normes strictes des formulations.¹⁶ Un exemple est la phrase 'prester un service' que la Cour utilise souvent dans ses jugements, mais qui n'existe pas dans les dictionnaires français.¹⁷

Une dernière conséquence de l'usage du français par les référendaires de la Cour est l'influence du style d'écriture juridique français sur le style d'écriture juridique de la Cour. Mathilde Cohen appelle cette influence 'la capture française' dans son étude et elle y explique l'importance du choix de la langue des cours internationales et européennes.¹⁸ Elle dit que le choix de la langue a de grands effets sur la culture institutionnelle des cours. Comme exemple, elle fait usage du français au sein de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de justice. A l'aide des interviews avec entre autres des référendaires des cours, elle analyse les effets du français sur la culture institutionnelle, y compris l'écriture des jugements des cours.¹⁹ Quant à cette écriture des jugements des cours, Cohen démontre que le ton dans les jugements de la Cour est très impersonnel, conventionnel et collégial ce qui est conforme au style d'écriture juridique français. De plus, les jugements suivent un format français avec par exemple des paragraphes numérotés et des expressions standards au début d'un paragraphe.²⁰ L'usage du français par les référendaires de la Cour a donc pour conséquence que le style d'écriture juridique français est visible dans les jugements des juges de la Cour.

1.3. La phase orale et les délibérations

La phase suivante dans la formulation de la jurisprudence est la phase orale. Cette phase comprend la séance elle-même et les délibérations des juges. La phase orale peut commencer seulement après que la phase écrite est terminée.²¹ Selon l'article 37 du Règlement de procédure de la Cour de justice, le requérant peut choisir la langue de la procédure. Dans cette phase, nous pouvons donc établir un rôle moins dominant pour le français que dans la phase écrite, parce que les procédures devant la Cour ont lieu dans toutes les 24 langues officielles

¹⁵ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 105.

¹⁶ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 104.

¹⁷ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 112.

¹⁸ Cohen, *International Journal of Constitutional Law* 2016,14(2), p. 499.

¹⁹ Cohen, *International Journal of Constitutional Law* 2016,14(2), p. 500.

²⁰ Cohen, *International Journal of Constitutional Law* 2016,14(2), p. 513.

²¹ Edward, *European Law Review* 2019/20, p. 540.

de l'Union. Toutefois, nous avons déjà constaté que les documents utilisés pendant la phase orale, sont créés pendant la phase écrite et que ces documents sont tous basés sur les documents français rédigés par les référendaires.

La dominance de la langue française revient en revanche pendant les délibérations des juges ayant lieu après la séance, car toutes les délibérations sont en français. L'explication pour l'usage du français comme langue de délibéré est que les traducteurs et les interprètes ne peuvent pas être présents aux délibérations. De cette façon, les juges peuvent discuter de l'affaire en toute liberté. Les délibérations sont donc secrètes et une langue que tous les juges peuvent parler et comprendre est dès lors nécessaire.²² L'avantage du fait que le français est la langue du délibéré, c'est que le processus des délibérations est plus rapide et plus spontané que si les délibérations étaient traduites constamment pour les juges ayant une autre langue maternelle que le français.²³ De l'autre côté, il existe une différence entre les niveaux de maîtrise du français des juges. A cause de leur moins bonne connaissance du français, les juges non-francophones ont tendance, comme les référendaires non-francophones, à répéter des constructions linguistiques précédemment utilisées et à utiliser des termes assez statiques et formels. Le 'Court French' décrit par McAuliffe n'est donc pas seulement un phénomène visible pendant la phase écrite, mais également pendant les délibérations des juges.

Après les délibérations des juges, le produit fini de la procédure est réalisé, à savoir le jugement français. La jurisprudence européenne est donc formulée par la Cour à l'aide d'une phase écrite et d'une phase orale et nous avons analysé dans ce chapitre les conséquences de l'usage du français par la Cour pour ces deux phases. L'étape suivante est que le jugement doit être traduit dans la langue de procédure et dans toutes les autres langues de l'Union européenne en fonction du principe du multilinguisme. De cette façon, le jugement est accessible pour tous les citoyens et les juridictions nationales de l'Union. Dans le chapitre suivant, nous allons traiter cette étape de la traduction de la jurisprudence européenne et rechercher les conséquences de l'usage du français pour cette étape.

²² Domingues, *UNIO EU Law Journal* 2017/3(2), p. 136.

²³ Edward, *European Law Review* 2019/20, p. 547.

CHAPITRE 2 :

La traduction de la jurisprudence

Étant donné qu'il existe 552 combinaisons possibles des 24 langues officielles de l'Union (car 24 langues fois 23 traductions possibles fait 552 combinaisons) et que le nombre de pages de la Cour de justice de l'Union européenne qui doivent être traduites est actuellement de plus de 1.100.000 pages par an²⁴, il est logique que le plus grand service de la Cour soit la Direction générale du Multilinguisme.²⁵ Cette direction générale est divisée en deux directions spécifiques : la direction de l'Interprétation et la direction de la Traduction juridique.²⁶ L'obligation pour l'Union d'établir « un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de la Cour » est réglée par l'article 42 du Règlement de procédure de la Cour de justice. L'importance de l'accès aux jugements de la Cour dans toutes les langues découle du fait que les normes juridiques formulées dans ces jugements ont un effet direct sur les citoyens européens, ce que la Cour a déterminé dans l'arrêt *Van Gend & Loos* de 1963.²⁷ Il est donc nécessaire qu'ils aient accès aux jugements de la Cour dans leur propre langue. Ainsi, l'Union répond au principe du multilinguisme et prévient la discrimination fondée sur la langue.

Nous devons cependant remarquer que le terme 'traductions' n'est pas toujours utilisé par l'Union. Dans ce chapitre, nous expliquerons cette pratique en montrant la relation entre les versions authentiques et les versions traduites des différents documents de la Cour. Ensuite, nous expliquerons le travail des juristes-linguistes et l'influence de l'usage du français par la Cour sur leur travail. Les juristes-linguistes réalisent en effet toutes les traductions juridiques au sein de la Cour. Finalement, nous traiterons le dilemme auquel sont confrontés les juristes-linguistes du fait qu'ils doivent respecter tant les règles linguistiques que les règles juridiques. Pour ce faire, nous expliquerons les termes 'uniformité' et 'approximation' et les conséquences de ces termes contradictoires.

2.1. Les versions authentiques et les traductions

Dans la phase de la traduction pendant la production de la jurisprudence de la Cour, nous pouvons établir trois moments les plus importants où les traductions sont nécessaires, à savoir

²⁴ La Cour de Justice de l'Union européenne, 'Directions de la Traduction juridique', *Curia*.

²⁵ Domingues, *UNIO EU Law Journal* 2017/3(2), p. 133.

²⁶ La Cour de Justice de l'Union européenne, 'Direction générale du Multilinguisme', *Curia*.

²⁷ Cas 26/62, *Van Gend & Loos*, ECLI:EU:C:1963:1.

les traductions des versions préliminaires françaises, les traductions des documents de la procédure devant la Cour et les traductions des jugements finals. Toutes les traductions de ces textes juridiques ne peuvent être considérées comme versions authentiques. Dans le chapitre précédent, nous avons constaté que le requérant peut choisir la langue de la procédure selon l'article 37 du Règlement de procédure de la Cour de justice. Seuls les documents de la procédure écrits dans la langue de la procédure sont considérés comme documents authentiques.²⁸ Néanmoins, ces documents sont souvent basés sur les versions préliminaires qui sont rédigées en français par les référendaires de la Cour. Les documents de la procédure authentiques sont donc dans la plupart des cas des traductions des documents français.

En ce qui concerne les jugements finals de la Cour, le point de départ est que toutes les versions linguistiques des jugements de la jurisprudence européenne doivent être considérées comme versions authentiques et pas comme traductions. L'idée est que toutes les langues officielles de l'Union ont le même statut et que toutes les versions linguistiques font foi dans les États-membres. Néanmoins, les jugements finals sont basés sur les délibérations françaises et sur les documents de la procédure qui à leur tour sont souvent des traductions des versions rédigées en français par un référendaire. Bien que nous devions donc considérer toutes les versions linguistiques des jugements comme égales, elles sont quoi qu'il soit des traductions des textes et des délibérations en français.²⁹ Cela montre que la traduction est un facteur clé dans la production de la jurisprudence européenne et que la langue française joue un rôle important dans cette phase de la traduction.

2.2. Les juristes-linguistes

Ce ne sont pas seulement les référendaires qui travaillent dans les cabinets des juges et des avocats généraux de la Cour, ce que nous avons montré dans le chapitre précédent, mais chaque juge et chaque avocat général obtiennent également de l'aide de juristes-linguistes. Les juristes-linguistes sont comme le nom l'indique, tant des juristes ayant une bonne connaissance du droit, que des linguistes qui ont mission de traduire les documents juridiques de la Cour.³⁰ Selon le site Web de l'Office européen de recrutement du personnel, les exigences de la fonction d'un juriste-linguiste sont un diplôme universitaire en droit obtenu dans un État-membre, une connaissance parfaite de sa langue maternelle et une connaissance approfondie de deux autres langues officielles de l'Union dont l'une doit être le français. Dans

²⁸ McAuliffe 2009, p. 102.

²⁹ Domingues, *UNIO EU Law Journal* 2017/3(2), p. 126.

³⁰ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 111.

le cas où la langue maternelle d'un candidat est déjà le français, une connaissance approfondie de deux autres langues officielles est requise.³¹ Nous ne pouvons donc pas constater dans cette sélection pour les francophones le même avantage que nous avons indiqué pour les référendaires francophones, parce que la Cour a besoin de juristes-linguistes ayant des langues maternelles différentes. Grâce aux experts en toutes les 24 langues officielles, toutes les 552 combinassions possibles des langues peuvent être réalisées. Toutefois, nous pouvons encore déterminer le rôle dominant de la langue française dans la phase de la traduction, parce que chaque juriste-linguiste doit également avoir une connaissance du français.

La maîtrise du français est nécessaire en raison du fait que les juristes-linguistes travaillent avec beaucoup de documents français. Les documents de la Cour sont en effet rédigés en français par les référendaires et les juges délibèrent également en français, ce que nous avons montré dans notre premier chapitre. Nous avons également expliqué que les référendaires et les juges copient et collent souvent des morceaux de texte français qui existent déjà dans la jurisprudence européenne, à cause du fait que les normes linguistiques de la Cour sont très strictes et parce que les référendaires et les juges n'ont pas tous le français comme langue maternelle. Cette pratique de copier et coller ne joue cependant pas seulement un rôle pendant la formulation de la jurisprudence européenne, mais également pendant la traduction de la jurisprudence européenne. D'un côté, l'habitude des référendaires de copier et coller des termes rend le travail des juristes-linguistes plus facile, parce qu'ils peuvent à leur tour utiliser des traductions déjà existantes dans la jurisprudence. D'un autre côté, les juristes-linguistes mentionnent dans les interviews effectuées par McAuliffe qu'ils trouvent cette pratique assez 'dangereuse'. Ils expliquent qu'un terme français copié par un référendaire non-francophone peut être incertain et difficile à traduire de façon que la signification juridique soit juste. C'est pourquoi les juristes-linguistes préfèrent parfois utiliser les documents dans la langue de la procédure et spécifiquement ceux qui ne sont pas basés sur des versions françaises, mais cette manière est logiquement seulement possible si le juriste-linguiste maîtrise la langue de cette procédure.³² Dans le cas où un juriste-linguiste ne comprend pas la langue de la procédure, il est forcé d'utiliser des textes français. La conséquence peut être qu'il ne remarque pas dans le texte, les divergences qui ont inconsciemment été créées par un référendaire non-francophone. Ainsi, ces divergences peuvent subsister dans le texte traduit.³³

³¹ European Personnel Selection Office, 'Juristes-linguistes', *Epsa*.

³² McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 103.

³³ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 104.

L'usage du français par la Cour affecte donc vraiment le travail des juristes-linguistes et leurs textes traduits. Un autre facteur qui joue un grand rôle dans le processus de la traduction de la jurisprudence européenne est le double rôle des juristes-linguistes qui sont à la fois des juristes et des linguistes. Nous expliquerons ce phénomène et ses conséquences dans le paragraphe suivant.

2.3. Entre la langue et le droit : uniformité et approximation

Les juristes-linguistes travaillant à la Cour ont deux responsabilités : ils doivent respecter tant les règles juridiques que les règles linguistiques.³⁴ Cela veut dire que leur travail est plus complexe et ne se limite pas à la simple traduction des textes. Ils doivent s'assurer que le langage juridique est uniforme et conforme au système juridique des États-membres, mais ils sont également conscients du fait que la traduction et l'approximation vont main dans la main.³⁵ Nous allons étudier ce conflit entre l'uniformité et l'approximation et ses conséquences sur les textes traduits par les juristes-linguistes.

Le but de la Cour est premièrement de produire la jurisprudence uniforme qui est applicable dans tous les États-membres. Grâce à l'uniformité, un jugement de la Cour a dans toutes les versions linguistiques le même effet juridique dans les États-membres.³⁶ Les juristes-linguistes ont pour tâche de traduire un jugement de telle façon que d'un côté la déclaration de la Cour soit claire et que d'un autre côté la signification linguistique soit conforme au système juridique de l'État-membre spécifique. Ils transforment donc les jugements premièrement faits en français en les versions authentiques qui ont un effet direct dans les États-membres.³⁷ L'uniformité concernant la jurisprudence européenne est donc cruciale et nous pouvons distinguer deux façons dont l'Union essaie de garantir cette uniformité. Bien que nous ayons constaté que la pratique de copier et coller des termes français par premièrement les référendaires et ensuite par les juristes-linguistes peut conduire à des divergences entre les différentes versions linguistiques, cette pratique contribue en fait vraiment à l'uniformité de la jurisprudence européenne.³⁸ La répétition de termes qui ont été déjà clarifiés par la Cour dans la jurisprudence antérieure rend les textes traduits vraiment uniformes et consistants.³⁹ La pratique de copier et coller a donc également un effet positif sur

³⁴ McAuliffe 2009, p. 104.

³⁵ McAuliffe 2009, p. 105.

³⁶ Domingues, *UNIO EU Law Journal* 2017/3(2), p. 126.

³⁷ Cohen, *International Journal of Constitutional Law* 2016/14(2), p. 511.

³⁸ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 113.

³⁹ Domingues, *UNIO EU Law Journal* 2017/3(2), p. 135.

la jurisprudence européenne. De plus, la Cour a introduit un système de contrôle concernant l'uniformité des textes français. Les textes français sont contrôlés à deux moments pendant la production de la jurisprudence européenne, à savoir entre la réalisation d'une version préliminaire française par un référendaire et sa traduction et entre la création d'un jugement final français et sa traduction.⁴⁰ Les contrôleurs s'appellent des 'lecteurs d'arrêts' et sont des francophones qui vérifient la consistance de la terminologie inclusivement les termes copiés et collés par des référendaires non-francophones. Les lecteurs d'arrêts font des ajustements si nécessaire.⁴¹ Ainsi, ils contribuent au maintien de l'uniformité. Nous pouvons encore constater dans ce système de contrôle, le rôle dominant de la langue française.

Les juristes-linguistes de la Cour jouent donc un grand rôle dans la production de la jurisprudence européenne uniforme, mais ils font de l'autre côté face au phénomène de l'approximation. Le domaine de la traduction, y compris la traduction juridique, est soumis à l'approximation, à cause du fait que des termes juridiques peuvent avoir différentes significations dans les différents systèmes juridiques.⁴² Un exemple est le terme anglais 'contract' qui signifie un arrangement sur la base de la *considération* dans le système juridique anglais. Cette considération ne correspond toutefois pas à la traduction française 'contrat' ni à la traduction allemande 'vertrag'.⁴³ Cet exemple montre que la signification juridique des traductions peut varier dans les États-membres. Les juristes-linguistes doivent tenir compte du fait qu'ils traduisent la jurisprudence multilingue et que les langues officielles de l'Union présentent des différences linguistiques. Il semble que cette théorie de l'approximation va à l'encontre de l'idée de l'uniformité, mais il existe une solution dans la pratique. Les jugements traduits par les juristes-linguistes doivent en effet être considérés comme textes 'hybrides'.⁴⁴ Les textes hybrides sont des textes dans lesquels différentes cultures sont combinées et dans lesquels différentes caractéristiques linguistiques et culturelles sont visibles. Un bon exemple est la phrase 'prester un service' que nous avons également utilisée comme exemple pour expliquer le 'Court French' dans le premier chapitre. Il s'avère que cette phrase vient de la Belgique et qu'elle est basée sur le verbe 'presteren' en néerlandais.⁴⁵ Cette phrase utilisée par la Cour se compose donc d'une combinaison des caractéristiques linguistiques françaises et néerlandaises. Les jugements de la Cour peuvent

⁴⁰ Domingues, *UNIO EU Law Journal* 2017/3(2), p. 135.

⁴¹ Cohen, *International Journal of Constitutional Law* 2016/14(2), p. 512.

⁴² McAuliffe 2009, p. 105.

⁴³ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2013/26(4), 872.

⁴⁴ McAuliffe 2009, p. 106.

⁴⁵ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 112.

être considérés comme textes hybrides parce qu'ils sont traduits plusieurs fois et sont influencés par toutes sortes de cultures.⁴⁶ Grâce à ce caractère hybride, les jugements de la Cour sont en fait formulés dans une sorte de nouvelle langue européenne qui combine des éléments des différentes langues et cultures européennes et les notions de la langue et du droit. La jurisprudence européenne doit par conséquent être interprétée à la lumière de cette langue.⁴⁷ Ainsi, les divergences concernant l'uniformité des différentes versions linguistiques, causées par l'approximation, sont résolues. Dans le troisième chapitre, nous examinerons de manière plus détaillée l'interprétation des jugements hybrides, qui sont encore basés sur des textes français.

⁴⁶ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 112.

⁴⁷ McAuliffe 2009, p. 107.

CHAPITRE 3 :

L'interprétation de la jurisprudence

Après la production de la jurisprudence européenne par la Cour à l'aide des phases de la formulation et la phase de la traduction, la jurisprudence dans le cadre du droit européen est interprétée par les juridictions nationales. L'interprétation du droit en général est nécessaire du fait que la signification des mots dépend du contexte et de la personne qui l'interprète. Sans l'interprétation, un dictionnaire suffirait pour trouver la vérité juridique.⁴⁸ Dans l'Union européenne, les juridictions nationales interprètent le droit européen en l'appliquant dans leur pays. Elles ont pour mission de donner la signification contraignante aux termes juridiques. La signification contraignante veut dire que le droit en question a un effet direct dans les États-membres et que les États-membres sont par conséquent directement liés au droit. Dans le cas où un juge national a de difficulté à interpréter le droit européen, il peut – et en certains cas doit - demander une explication à la Cour à l'aide d'une procédure préjudicielle. Dans une procédure préjudicielle, un juge national pose une question préjudicielle à la Cour parce qu'il doute de la bonne application du droit européen dans une procédure qui a lieu dans son propre pays. La Cour interprète ensuite à son tour la législation européenne en question et peut donc être considérée comme l'instance qui donne l'interprétation finale. Après l'explication par la Cour, le juge national statue dans le respect de l'explication de la Cour. Cette procédure est régie par l'article 267 du TFUE et montre la coopération entre les juges des États-membres et la Cour. Le but de la procédure préjudicielle est de maintenir l'application uniforme du droit européen par toutes les juridictions nationales de l'Union, car la Cour détermine pendant une procédure préjudicielle l'explication correcte du droit européen.⁴⁹

Le droit européen dont les jugements de la Cour font partie est donc interprété par tant les juridictions nationales que par la Cour. Dans ce chapitre, nous traiterons l'interprétation par ces deux instances juridiques. En analysant premièrement l'interprétation par les juridictions nationales, nous expliquerons le rôle du principe de multilinguisme dans l'interprétation et l'importance de l'arrêt CILFIT de 1982.⁵⁰ Dans cet arrêt, la Cour a donné des limites à la procédure préjudicielle et elle a imposé l'obligation pour les juridictions nationales de considérer toutes les versions linguistiques en interprétant le droit européen. Ensuite, nous étudierons l'interprétation par la Cour à l'aide de l'explication des différentes

⁴⁸ Capeta, *Croatian Yearbook of European Law and Policy* 2009/5, p. 2.

⁴⁹ Eijsbouts e.a. 2020, p. 362.

⁵⁰ Cas 283/81, *Cilfit*, ECLI:EU:C:1982:335.

méthodes d'interprétation. Nous expliquerons finalement l'influence des jugements qui sont formulés de manière hybride et qui sont basés sur des textes français, sur la méthode de l'interprétation utilisée par la Cour.

3.1. L'interprétation par les juridictions nationales et l'arrêt CILFIT

Avant d'étudier l'interprétation par les juridictions nationales, nous devons premièrement expliquer le fonctionnement d'une procédure préjudicielle. Selon le texte de cet article, les juges suprêmes des États-membres sont tenus de faire référence à la Cour dans le cas où une question sur le droit européen est posée pendant une procédure devant un juge suprême. À l'aide de cette procédure, la Cour peut clarifier le concept juridique en question et ainsi maintenir son application uniforme. Dans l'arrêt CILFIT de 1982, la Cour a toutefois donné trois exceptions à l'obligation de faire référence. Premièrement, le juge national ne peut pas faire référence quand il trouve que la réponse de la Cour sur la question préjudicielle n'est pas nécessaire pour la décision définitive dans la procédure nationale. De plus, une question préjudicielle n'est pas obligatoire s'il s'agit d'un 'acte éclairé' ou d'un 'acte clair'. Un acte éclairé veut dire le cas où la règle européenne en question a été déjà expliquée par la Cour dans une affaire précédente. Un acte clair est le cas où la règle européenne est si évidente qu'une explication de la Cour serait superflue.⁵¹ Dans ces trois situations, la procédure préjudicielle devant la Cour n'est pas obligatoire. Cela est logique parce que dans ces situations, l'application uniforme du droit européen par toutes les juridictions nationales n'est pas sous pression, donc une explication correcte de la Cour n'est pas nécessaire.

Pour l'évaluation d'un acte clair, le juge national doit tenir compte des caractéristiques du droit de l'Union, des difficultés au regard de l'explication du droit de l'Union et de l'importance de l'uniformité.⁵² Dans le même arrêt de 1982, la Cour a déterminé que le juge national doit avoir comparé toutes les versions linguistiques et être sûr qu'il n'existe pas de différences entre les versions, avant qu'il puisse parler d'un acte clair :

« Il faut d'abord tenir compte que les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi ; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques. »⁵³

⁵¹ Eijsbouts e.a. 2020, p. 372.

⁵² Cas 283/81, *Cilfit*, ECLI:EU:C:1982:335 point 17-20.

⁵³ Cas 283/81, *Cilfit*, ECLI:EU:C:1982:335 point 18.

Les juridictions nationales doivent donc interpréter le droit de l'Union en comparant les versions linguistiques. Cette obligation est conforme à notre constatation faite dans le chapitre précédent, que toutes les langues de l'Union sont égales en valeur et que toutes les versions linguistiques des jugements doivent être considérées comme versions authentiques et non comme des traductions. Le juge national ne peut pas baser son jugement sur une seule version linguistique. Le principe de multilinguisme est en théorie donc visible dans l'interprétation du droit de l'Union par les juridictions nationales.

Nous pouvons cependant constater qu'en pratique, il en va différemment. Dans la pratique, le juge national n'a souvent pas les moyens financiers de comparer et de comprendre toutes les versions linguistiques.⁵⁴ Il n'a en effet pas accès à des employés qui parlent toutes les langues officielles de l'Union. C'est pourquoi on parle dans la littérature du terme 'controverse de CILFIT', qui signifie que les règles de cet arrêt sur la comparaison des versions linguistiques ne peuvent pas toujours être respectées littéralement. L'adoption d'un acte clair est dans la pratique également possible si la comparaison des versions linguistiques n'a pas eu lieu. Ainsi, la Cour limite dans une certaine mesure le nombre des procédures préjudicielles.⁵⁵ De l'autre côté, l'ignorance de la règle sur la comparaison des versions linguistiques va à l'encontre du principe selon lequel toutes les versions linguistiques sont égales et authentiques, parce que le juge national peut donc en pratique baser son jugement sur une seule version linguistique. La question suivante est celle de savoir comment la Cour traite les différentes versions linguistiques de ses jugements et comment la Cour les interprète.

3.2. Les méthodes d'interprétation de la Cour

Dans le cas où le juge national doit poser une question sur l'interprétation d'une règle du droit de l'Union via une procédure préjudicielle, c'est la Cour qui va ensuite interpréter la règle en question et donne l'interprétation finale. Selon l'arrêt *Cricket St. Thomas* de 1990, la Cour doit, tout comme les juridictions nationales, considérer également toutes les versions linguistiques.⁵⁶ La Cour respecte donc l'idée que toutes les langues officielles de l'Union sont égales. De plus, la Cour peut utiliser différentes méthodes d'interprétation pour interpréter la règle en question, à savoir la méthode grammaticale, historique, systématique, comparative et téléologique. La Cour peut choisir entre ces méthodes et peut également les combiner.⁵⁷

⁵⁴ Altena 2016, paragraphe 6.2.4.

⁵⁵ Langer & Krommendijk, *Ars Aequi*, 2019/6, p. 470.

⁵⁶ Cas 372/88, *Cricket St. Thomas*, ECLI:EU:C:1990:140 point 19.

⁵⁷ Roccati, *Éla. Études de linguistique appliquée* 2016/183(3), p. 302.

La méthode grammaticale veut premièrement dire que la Cour examine littéralement le texte de droit. Nous pouvons signaler cette méthode par exemple dans la phrase suivante de l'arrêt Cobelfret de 2009 :

« En premier lieu, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement belge, il ne saurait être déduit de l'emploi, à l'article 4, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 90/435, des termes 's'abstient d'imposer' au lieu du verbe 'exonère' que celle-ci admet un tel effet de la limitation de la déduction RDT sur les pertes de la société mère. »⁵⁸

La Cour fonde ici son interprétation sur la signification littérale des termes du droit européen. Deuxièmement, la méthode historique est l'interprétation basée sur le contexte historique dans lequel la règle européenne en question a été formulée. Cela veut dire que la Cour doit interpréter la volonté du législateur au moment où la règle a été formulée.⁵⁹ Toutefois, cette méthode n'est pas utilisée souvent par la Cour, à cause du fait que le droit européen n'a pas vraiment une genèse. Les délibérations des juges sont en effet confidentielles ce que nous avons montré dans le premier chapitre, donc nous ne pouvons pas découvrir la volonté du législateur sur la base de la genèse. La méthode systématique est également basée sur le contexte, mais sur le contexte légal au lieu du contexte historique. La Cour place la règle dans le contexte du système d'autre législation en considérant par exemple l'ordre et la structure de la législation. La quatrième méthode est la méthode comparative. Cette méthode signifie que la Cour compare la règle avec les normes d'autres États-membres. Finalement, la méthode téléologique veut dire que la Cour interprète la règle sur la base du but de la règle. La Cour considère l'objectif de la règle et fonde son interprétation sur cet objectif au lieu du texte littéral.⁶⁰

3.3. L'interprétation téléologique des jugements hybrides

Dans notre deuxième chapitre sur la traduction de la jurisprudence européenne, nous avons constaté que les jugements de la Cour sont des textes hybrides dans lesquels différentes langues et cultures sont visibles et qui sont basés sur des textes français. Nous avons établi le rôle dominant de la langue française dans le processus de la formulation et de la traduction de

⁵⁸ Cas 138/07, *Cobelfret*, ECLI:EU:C:2009:82 point 42.

⁵⁹ Roccati, *Éla. Études de linguistique appliquée* 2016/183(3), p. 302.

⁶⁰ Roccati, *Éla. Études de linguistique appliquée* 2016/183(3), p. 303.

la jurisprudence européenne. Mais dans quelle mesure ces textes hybrides et originalement français affectent-ils la manière dont la Cour interprète la jurisprudence multilingue ?

Nous avons expliqué que la Cour doit prendre en compte des versions rédigées dans toutes les langues des États-membres en interprétant le droit de l'Union. Grâce à l'étude de toutes les versions linguistiques, les textes sont révisés de manière approfondie et la Cour a la possibilité d'améliorer le droit de l'Union.⁶¹ De l'autre côté, la comparaison des versions linguistiques peut également conduire à trouver des divergences entre les règles des différentes versions. À cause de ces divergences, la méthode d'interprétation grammaticale n'est pas souvent utilisée par la Cour. Un terme juridique peut avoir différentes significations dans les différentes langues, donc l'interprétation du texte littérale n'est pas utile. Dans le cas où il existe des divergences linguistiques, la Cour doit selon l'arrêt *Kraaijeveld* de 1996 au contraire interpréter la règle en question « en fonction de l'économie générale et de la finalité ». ⁶² À partir de cette formulation, nous pouvons reconnaître que la Cour doit considérer le but d'une règle s'il existe des différences entre les versions linguistiques concernant la signification juridique. Dans le paragraphe précédent, nous avons expliqué que cette interprétation du but d'une règle s'appelle la méthode téléologique. Nous pouvons donc en d'autres termes constater que l'usage de l'interprétation téléologique permet à la Cour d'accorder de la valeur à l'objectif de la jurisprudence hybride et que cette méthode de l'interprétation offre une solution s'il existe des divergences linguistiques.⁶³ Le but d'une règle du droit européen est donc essentiel ici. Nous pouvons illustrer cette méthode d'interprétation dans le même arrêt. La divergence linguistique de l'arrêt *Kraaijeveld* était en effet la suivante :

« Selon les termes de la directive, les modifications des projets figurant à l'annexe I sont soumises au même régime que les projets de l'annexe II et relèvent ainsi de l'article 4, paragraphe 2, de la directive. A cet égard, l'absence de toute mention relative aux modifications de projets relevant de l'annexe II est interprétée, dans les observations, de façons divergentes quant à leur inclusion dans le champ d'application de la directive. En effet, selon les gouvernements italien et du Royaume-Uni, les modifications des projets figurant à l'annexe II relèveraient également de cette annexe, tandis que, selon le gouvernement néerlandais et la Commission, elles n'entreraient pas dans le champ d'application de la

⁶¹ Gréciano, *Revue française de linguistique appliquée* 2014/1(1), 67.

⁶² Cas 72/95, *Kraaijeveld*, ECLI:EU:C:1996:404 point 28.

⁶³ McAuliffe, *International Journal for the Semiotics of Law* 2011/24(1), p. 114.

directive. La Commission précise toutefois que ceci dépend de la signification attribuée à l'expression 'modification de projet' et que, dans certains cas, des modifications peuvent être tellement importantes qu'elles constituent un nouveau projet. »⁶⁴

Dans cet arrêt, l'expression 'modification de projet' a été interprétée à l'aide de la considération de l'objectif de la législation au lieu de la considération de la signification littérale. La Cour a donc utilisé la méthode téléologique en interprétant le terme 'modification de projet' et elle a ainsi résolu la divergence linguistique.

Nous pouvons conclure que la méthode téléologique forme en fait le lien entre la problématique des divergences linguistiques, causées par l'approximation dans la traduction des textes français, et l'interprétation de la jurisprudence européenne. Lorsque la Cour répond au principe du multilinguisme en comparant les versions linguistiques, mais découvre des divergences, elle peut utiliser la méthode téléologique pour expliquer la jurisprudence européenne de manière plus correcte.

⁶⁴ Cas 72/95, *Kraaijeveld*, ECLI:EU:C:1996:404 point 37.

CONCLUSION

L'objectif de cette étude était de donner la réponse à la question suivante : *Dans quelle mesure l'usage du français par la Cour de justice de l'Union européenne a-t-il des conséquences sur la formulation, la traduction et l'interprétation de la jurisprudence européenne ?* Nous avons premièrement étudié les conséquences de l'usage du français par la Cour pour la formulation de la jurisprudence européenne. Dans la première phase de la formulation, c'est-à-dire la phase écrite, nous avons constaté que les référendaires rédigent en français, toutes les versions préliminaires des jugements et tous les documents nécessaires pour la procédure. Ce rôle dominant de la langue française contribue au fait que les francophones ont un avantage pendant la sélection des référendaires de la Cour. De plus, nous avons montré que les référendaires non-francophones ont tendance à copier et coller des morceaux de texte français déjà existants dans la jurisprudence européenne. Cette pratique en combinaison avec les normes linguistiques strictes de la Cour conduit à la réalisation du 'Court French', c'est-à-dire le français de la Cour assez artificiel et formel et différent du français réel. Par ailleurs, l'usage du français par les référendaires a pour conséquence que le style d'écriture juridique français est visible dans les jugements de la Cour. Quant à la phase orale, la dominance de la langue française est visible pendant les délibérations des juges après la séance, car toutes ces délibérations ont lieu en français. En utilisant une seule langue de délibéré, les traducteurs et les interprètes ne peuvent pas être présents aux délibérations afin que les juges puissent délibérer en toute liberté. Cependant, nous avons également montré que les juges non-francophones ont, tout comme les référendaires, tendance à répéter des phrases françaises précédemment utilisées et à utiliser des termes assez statiques et formels, à cause de leur moins bonne connaissance du français.

Ensuite, nous avons examiné l'influence de l'usage du français par la Cour sur la traduction de la jurisprudence européenne. À cause du principe selon lequel toutes les langues officielles de l'Union ont la même valeur et que toutes les versions linguistiques font foi dans les États-membres, la traduction est un facteur clé dans la production de la jurisprudence européenne. Nous avons constaté que les juristes-linguistes, qui ont mission de réaliser toutes les traductions juridiques au sein de la Cour, doivent avoir une connaissance approfondie du français. Ils doivent s'assurer que les jugements traduits sont applicables de manière uniforme dans tous les États-membres et la pratique de copier et coller des termes déjà existants dans la jurisprudence les aide dans cette application uniforme. En outre, les lecteurs d'arrêts aident les juristes-linguistes au maintien de l'uniformité à cause du fait qu'ils contrôlent tous les textes

français avant la traduction. De l'autre côté, les juristes-linguistes doivent tenir compte du phénomène de l'approximation qui peut conduire à des divergences entre les différentes versions linguistiques. La solution pour ces divergences est de traiter les jugements traduits comme des textes hybrides qui ont été formulés dans une sorte de nouvelle langue européenne, ce qui va main dans la main avec la manière dont la Cour doit interpréter la jurisprudence. Les conséquences de l'usage du français par la Cour sur l'interprétation de la jurisprudence ont été traitées dans le dernier chapitre. Nous avons montré que la méthode téléologique offre une solution pour les divergences linguistiques. Si la Cour interprète le but d'une règle au lieu du texte littéral, les divergences ne jouent plus un rôle pendant l'interprétation.

En conclusion, le français joue un rôle dominant dans la formulation et la traduction de la jurisprudence européenne de la Cour de justice. La connaissance de la langue française est un vrai avantage quand quelqu'un veut travailler à la Cour et le style d'écriture français est visible dans les jugements. De plus, la dominance du français conduit à la nécessité d'un grand système de traduction au sein de la Cour, dans lequel une bonne connaissance du français est également requise. L'approximation dans la phase de la traduction cause ensuite des divergences linguistiques, mais la Cour peut appliquer la méthode d'interprétation téléologique et ainsi ignorer ces divergences. De cette façon, la dominance du français ne joue plus un rôle pendant l'interprétation de la jurisprudence européenne.

BIBLIOGRAPHIE

Articles scientifiques :

- Capeta, T. (2009). Multilingual Law and Judicial Interpretation in the EU. *Croatian Yearbook of European Law and Policy*, 5, 1-18.
- Cohen, M. (avril 2016). On the linguistic design of multinational courts: The French capture. *International Journal of Constitutional Law*, 14(2), 498-517.
- Domingues, J.S. (juillet 2017). The multilingual jurisprudence of the Court of Justice and the idea of uniformity in European Union Law. *UNIO EU Law Journal*, 3(2), 125-138.
- Edward, D. (2019). How the Court of Justice Works. *European Law Review*, 20, 539-558.
- Gréciano, P. (2014). La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. *Revue française de linguistique appliquée*, 1(1), 59-70.
- Langer, J. & Krommendijk, J. (juin 2019). De verwijzingsplicht van de hoogste rechters in Nederland en *Cilfit*-controverse: prejudicieel verwijzen of niet? *Ars Aequi*, 2019(6), 469-475.
- McAuliffe, K. (2011). Hybrid Texts and Uniform Law ? The Multilingual Case Law of the Court of Justice of the European Union. *International Journal for the Semiotics of Law*, 24(1), 97-115.
- McAuliffe, K. (avril 2013). The Limitations of a Multilingual Legal System. *International Journal for the Semiotics of Law*, 26(4), 861-882.
- Roccati, M. (2016). Traduction et interprétation dans le cadre du renvoi préjudiciel européen. *Éla. Études de linguistique appliquée*, 183(3), 297-307.
- Zhang, A.H. (2016). The Faceless Court. *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 38(1), 71-135.

Livres :

- Altena, J.G.H. (2016). *Het legaliteitsbeginsel en de doorwerking van Europees recht in het Nederlandse strafrecht*. Deventer : Wolters Kluwer.
- Eijsbouts e.a. (2020). *Europees Recht Algemeen Deel*. Zutphen : Europa Law Publishing.
- McAuliffe, K. (2009). Translation at the Court of Justice of the European Communities. Dans : Olsen, F., Lorz, A., Stein, D. (éd.), *Translation Issues in Language and Law* (pp. 99-115). Londen : Palgrave Macmillan.

Sites Web :

European Personnel Selection Office (s.d.). Juristes-linguistes. *Epsa*. Récupéré sur :

https://epsa.europa.eu/content/lawyer-linguists_fr

La Cour de Justice de l'Union européenne (s.d.). Directions de la Traduction juridique.

Curia. Récupéré sur : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_10744/

La Cour de Justice de l'Union européenne (s.d.). Direction générale du Multilinguisme.

Curia. Récupéré sur : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_10742/fr/

Office des publications de l'Union européenne (13 mai 2020). Les sources du droit de

l'Union européenne. *EUR-lex*. Récupéré sur: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=LEGISSUM:114534>

Législation :

Règlement de Procédure de la Cour de Justice, *Journal officiel de l'Union européenne* 2012, L265/1.

Traité sur l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne* 2012, C326/1.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne* 2012, C326/1.

Jurisprudence :

CJUE, le 5 février 1963, Cas 26/62, *Van Gend & Loos*, ECLI:EU:C:1963:1.

CJUE, le 6 octobre 1982, Cas 283/81, *Cilfit*, ECLI:EU:C:1982:335.

CJUE, le 27 mars 1990, Cas 372/88, *Cricket St. Thomas*, ECLI:EU:C:1990:140.

CJUE, le 24 octobre 1996, Cas 72/95, *Kraaijeveld*, ECLI:EU:C:1996:404.

CJUE, le 12 février 2009, Cas 138/07, *Cobelfret*, ECLI:EU:C:2009:82.